



REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LA SALLE MUNICIPALE DE St CERNIN

La Municipalité de Rouffignac-St Cernin dispose, dans l'ancienne mairie de St Cernin, d'une Salle municipale, qui ne comporte aucune capacité de restauration, ni de sonorisation. Cet espace constitue un ERP de 5^{ème} catégorie, dont le taux d'occupation est limité à 50 places assises ; elle a donc plutôt vocation à satisfaire des réunions ou des manifestations à caractère familial.

Cet espace a vocation d'être mis à disposition, par ordre de priorité :

- aux Associations ayant leur siège sur la commune,
- aux administrés de la commune,
- aux communes voisines ou appartenant à la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme,
- aux Associations ayant leur siège sur ces communes,
- à toute autre personne physique.

dans les conditions définies ci-après :

Article 1 :

La mise à disposition de cet espace est consentie pour un emploi strictement privé ou artistique, ou dans le cadre de manifestations organisées par une association Loi 1901 ou une collectivité territoriale ; en dehors, il ne peut être utilisé à des fins commerciales.

Article 2 :

En corrélation avec cet espace, sont également fournis :

- des équipements sanitaires de base,
- un jeu de chaises, dont le nombre est précisé à chaque mise à disposition.

En outre, un complément de ces matériels, tables en particulier, peut être fourni sur demande.

Par ailleurs, il est précisé que la vaisselle/verrerie liée à la Salle des Fêtes de Rouffignac ne peut être transféré pour une utilisation dans cette salle.

Article 3 :

La prise en charge des lieux et des équipements par l'utilisateur requérant est subordonnée à l'établissement d'une convention de mise à disposition et d'emploi, d'un processus de prise en charge et de restitution. Ce processus comporte des constats contradictoires d'état général et de propreté, et le dépôt d'un chèque de caution de 500 €.

Ce chèque de caution sera restitué à la remise des clefs, cependant, la Mairie se réserve le droit d'y prélever le montant estimé des éventuelles dégradations constatées.

Toutefois, son emploi de courte durée, de type réunion, affranchit l'utilisateur autorisé, tant de la convention que de la caution.

Article 4 :

La commune prend à sa charge :

- l'entretien général du bâtiment et le nettoyage régulier des locaux mis à disposition,
- l'entretien technique des équipements connexes et de sécurité ; et à ce titre s'assure de la validité des contrôles techniques réglementaires.

Article 5 :

L'utilisateur autorisé s'engage à :

- utiliser les lieux et locaux concédés conformément à la destination à laquelle il se sera engagé, et dans le respect des bonnes mœurs et de l'ordre public,
- prendre connaissance au préalable des règles et mesures de sécurité afférentes, des dispositifs d'alarme et des équipements spécifiques associés,
- respecter ces mesures de sécurité, notamment vis-à-vis du taux d'occupation, de l'intégrité des issues de secours (en interne comme en externe),
- faire respecter les règles de circulation et de stationnement sur le parking attenant,
- respecter les règles d'hygiène et de salubrité, notamment en matière de tri des déchets qu'il s'engage à déposer dans les conteneurs ad-hoc, y compris le verre,
- ne pas troubler la quiétude du voisinage par des bruits intempestifs ou manifestations excessives au-delà de 1h00 du matin ; il est précisé, à cet égard, que le bâtiment comporte deux logements en son 1^{er} étage,
- faire respecter ces engagements par le public concerné, dont il se déclare solidaire, notamment vis-à-vis des responsabilités relatives aux enfants mineurs,
- s'interdire de faire faire des doubles des clefs qui lui seront confiées,
- utiliser les locaux et les équipements dans un souci d'économie d'énergie, notamment en matière de contrôle de l'éclairage, et veiller à faire respecter l'interdiction de fumer,
- restituer les lieux dans un état de propreté convenable, y compris les locaux sanitaires,
- ne pas procéder à une sous-location de la concession au profit d'un tiers,
- et rendre compte, à la remise des clefs de toute anomalie constatée et de tout événement significatif survenu pendant la durée de la mise à disposition ;

il doit se déclarer conscient qu'il engage sa responsabilité vis-à-vis du bon de cette salle, et qu'il accepte d'endosser les conséquences de toutes natures qui lui seraient imputables. A cet égard, il doit certifier qu'il (lui-même ou l'Entité qu'il représente) dispose d'une assurance "responsabilité civile", et s'engager à en fournir une attestation avant leur mise à disposition. En outre, l'utilisateur signataire de la convention de mise à disposition s'engage à être effectivement présent sur les lieux pendant toute la période d'utilisation.

Article 6 :

La durée de prise en charge effective des lieux et équipements est définie au cas par cas en fonction du calendrier de réservation de la salle des Fêtes, toutefois, elle ne peut excéder la période constituée par la veille et le lendemain du jour prévu pour l'événement concerné.

Cependant, lorsque l'événement a lieu un dimanche, la prise en charge s'effectue le vendredi précédent; et pour un samedi, la restitution est repoussée au lundi suivant.

Toute dérogation à ces principes relève de la seule autorité du Maire.

Article 7 :

La réservation de la Salle des Fêtes n'est prise en compte et assurée qu'à compter de 2 mois avant la date prévue d'utilisation; toutefois, en cas de concomitance, priorité est donnée aux associations de la commune ; c'est pourquoi, il est tenu de confirmer cette réservation à cette échéance, faute de quoi la réservation ne serait pas garantie.

Toute dérogation à ce principe relève de la seule autorité du Maire.

Article 8 :

La mise à disposition des lieux et équipements associés est concédée :

- soit à titre gracieux pour les associations de la commune,
- soit exceptionnellement, et sur seule décision du Maire, à titre gracieux,
- soit à titre onéreux, pour un coût forfaitaire de 40 €, payable par chèque avant la remise des clefs.

Article 9 :

En cas d'emploi concomitant de barnums, ces derniers ne devront pas obérer l'intégrité des évacuations par les issues de secours.

Tout aménagement de ces dispositions relève de la seule décision d'un représentant habilité de la Municipalité, en application des mesures compensatoires qu'il aura imposé.

Ce présent règlement a été adopté par la Délibération du Conseil municipal n°2015-58 du 10 juin 2015,

il est mis en application à compter du 29 juin 2015.

Le Maire, Raymond MARTY

